

- 5 JUIN 2007

**@ COM. EXPERTISE, PYRENEES-ATLANTIQUES, SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8 000 euros

Siège social : 10 RUE PRINGLE - RESIDENCE HALTURA

64200 BIARRITZ

488603069 RCS BAYONNE



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 11 AVRIL 2007**

L'an deux mille sept,

Le 11 Avril,

A 20 heures,

Les associés de @ COM. EXPERTISE, PYRENEES-ATLANTIQUES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet @ COM EXPERTISE 7 Boulevard Danton – 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, propriétaire de 60 parts sociales

Monsieur DIDIER CORREGES, propriétaire de 20 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur DIDIER CORREGES, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

APC

WAK

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Cession de parts sociales et Agrément de tiers en qualité de nouveaux associés,
- Modification de la dénomination sociale,
- Démission de la gérance et Nomination d'un nouveau gérant,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 10 RUE PRINGLE - RESIDENCE HALTURA, 64200, BIARRITZ au 45 Avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 04 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 04 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 45 Avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC."

APC



Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur DIDIER CORREGES de céder 19 parts sociales à la Société @ COM. EXPERTISE – Société d'Expertise Comptable déjà associée et 01 part sociale à **Monsieur HERVE PARISOT**, demeurant 45 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33200 BORDEAUX , né le 02 janvier 1959 à MONTAGNAC, de nationalité française, marié avec Madame ISABELLE JOURDAIN, née le 24 août 1961, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître JECKO, notaire à BORDEAUX, préalable à leur union du 08 juin 1996, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Hervé PARISOT en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 09 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur HERVE PARISOT,

UNE part sociale,

Portant le numéro 01 inclus, ci 01 part

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable,

SOIXANTE DIX NEUF PARTS SOCIALES, numérotées de 02 à 80 inclus,

Ci 79 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts sociales.

Le reste sans changement.

APC

WAA CD

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera "@ COM. EXPERTISE, BORDEAUX-MEDOC SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE" au lieu de @ COM.EXPERTISE, PYRENEES ATLANTIQUES SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 03 des statuts de la manière suivante :

Article 03 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "@ COM. EXPERTISE, BORDEAUX-MEDOC SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur DIDIER CORREGES de ses fonctions de gérant à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de nouveau gérant :

Monsieur HERVE PARISOT, demeurant 45 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33200 BORDEAUX , né le 02 janvier 1959 à MONTAGNAC, de nationalité française, marié avec Madame ISABELLE JOURDAIN, née le 24 août 1961, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître JECKO, notaire à BORDEAUX, préalable à leur union du 08 juin 1996, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX,

pour une durée illimitée.

Monsieur HERVE PARISOT exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur HERVE PARISOT déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.



APC

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 16 des statuts portant le nom de Monsieur DIDIER CORREGES comme premier gérant sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

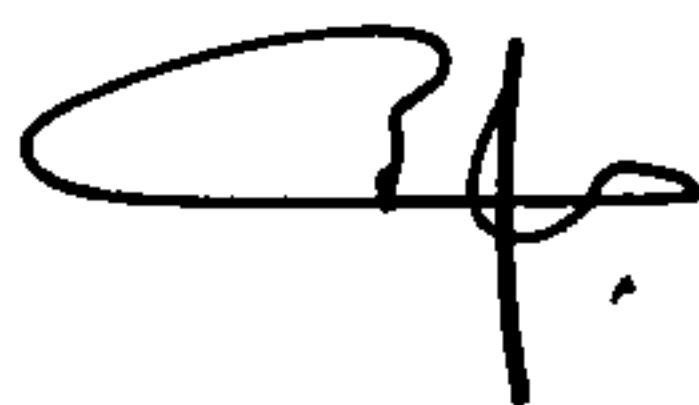
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

M. Didier CORREGES



@ COM. EXPERTISE

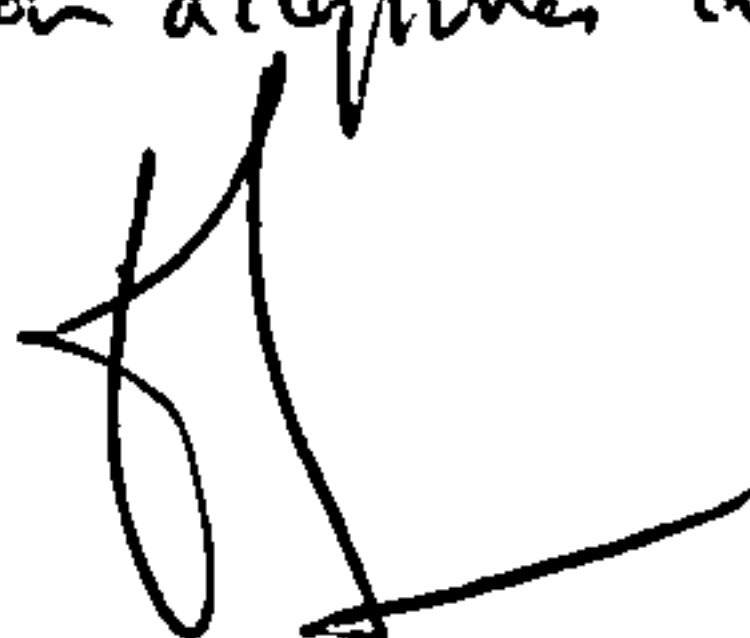
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE



M. Hervé PARISOT (*)

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

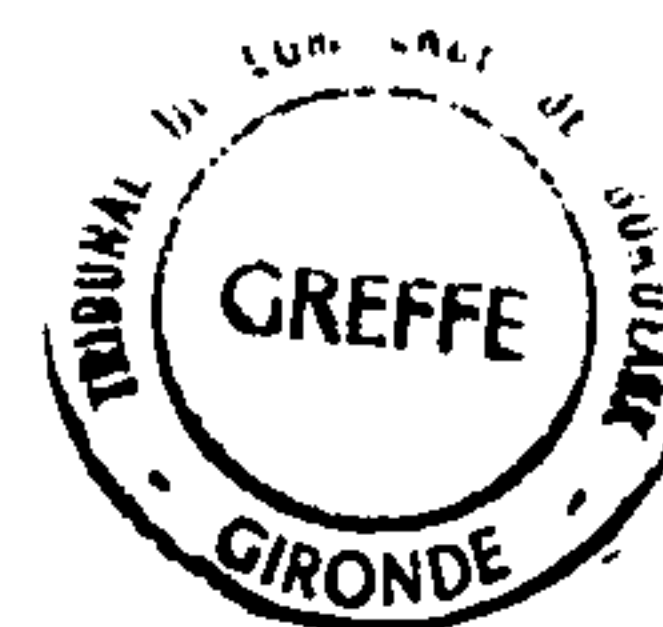


(*) Bon pour acceptation des fonctions de gérant

2947

DECLARATION SOUSCRITE
En application de l'article 53
Du décret 84-406 du 30 mai 1984

- 5 JUIN 2007



Le soussigné M. HERVE PARISOT,

Demeurant 45 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33200 BORDEAUX,

Agissant en qualité de Gérant de la société @ COM. EXPERTISE, PYRENEES-ATLANTIQUES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488603069 RCS BAYONNE,

Déclare et atteste que le siège social de la société @ COM. EXPERTISE, PYRENEES-ATLANTIQUES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est fixé depuis l'origine 10 RUE PRINGLE - RESIDENCE HALTURA, 64200 BIARRITZ, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires

A VILLENEUVE SUR LOT

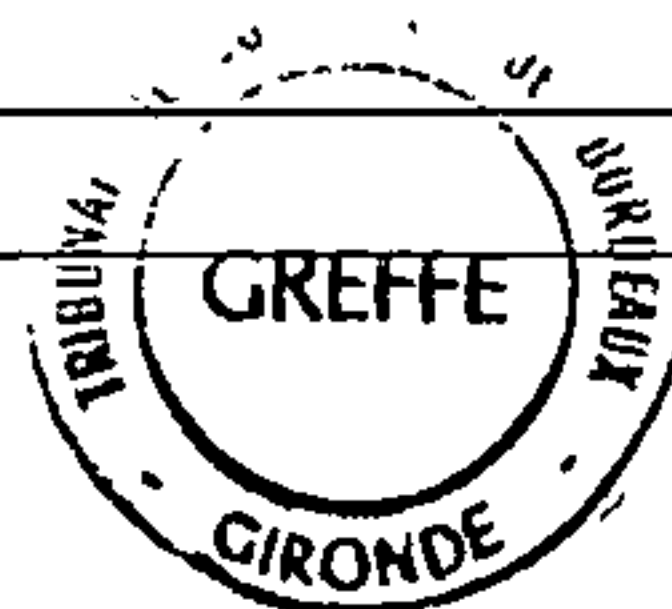
Le 11 AVRIL 2007

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

7947

- 5 JUIN 2007

CESSION DE PARTS SOCIALES



Les soussignés :

Monsieur DIDIER CORREGES

demeurant 43, AVENUE DU MARECHAL JOFFRE 47200 MARMANDE, né le 23 février 1953 à MARMANDE, de nationalité française, Marié avec Madame JACQUELINE RAULT, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître RAOUL DE MAIGNAS, Notaire à MARMANDE, le 16 avril 1976 ; Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine et Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX

Ci-après dénommé "le cédant",
D'une part,

ET

Monsieur HERVE PARISOT,

demeurant 45 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33200 BORDEAUX, né le 02 janvier 1959 à MONTAGNAC, de nationalité française, marié avec Madame ISABELLE JOURDAIN, née le 24 août 1961, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître JECKO, notaire à BORDEAUX, préalable à leur union du 08 juin 1996, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de BORDEAUX.

La société @ COM EXPERTISE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, Société à Responsabilité limitée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est 7, Boulevard Danton – 47300 VILLENEUVE SUR LOT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLENEUVE SUR LOT sous le numéro 324 264 290 ; Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts comptables de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, agissant en qualité de cogérant, spécialement habilité par une assemblée générale du 01 décembre 2004.

Ci-après dénommés "le
cessionnaire",
D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

APC

M. D.

Suivant acte sous seings privés en date à BIARRITZ du 31/12/2005, enregistré le 09/02/2006 au Service des Impôts de VILLENEUVE SUR LOT, bordereau 2206/97, case 02, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @ COM. EXPERTISE, PYRENEES-ATLANTIQUES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 10 RUE PRINGLE - RESIDENCE HALTURA, 64200 BIARRITZ, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488603069 RCS BAYONNE. La société @ COM. EXPERTISE, PYRENEES-ATLANTIQUES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a pour objet principal EXPERTISE COMPTABLE.

Par assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2007, le siège social a été transféré au 45 Avenue de SOULAC 33320 LE TAILLAN MEDOC et la dénomination sociale qui est désormais @ COM. EXPERTISE, BORDEAUX-MEDOC, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

La gérance est assumée à compter du 11 avril 2007 par Monsieur HERVE PARIDOT.

Le cédant possède 20 parts sociales de 100 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION N°1

Par les présentes, Monsieur DIDIER CORREGES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur HERVE PARISOT qui accepte, UNE (01) PART SOCIALE de 100 euros portant le numéro 01, lui appartenant dans la Société.

Monsieur HERVE PARISOT devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

APC ✓

WMT ○

CESSION N°2

Par les présentes, Monsieur DIDIER CORREGES cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société @ COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE qui accepte, DIX NEUF (19) PARTS SOCIALES de 100 euros numérotées de 02 à 20, lui appartenant dans la Société.

La société @ COM. EXPERTISE, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

Cession à Monsieur HERVE PARISOT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100 euros), que Monsieur HERVE PARISOT a payé à l'instant même à Monsieur DIDIER CORREGES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Cession à la SARL @ COM. EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de MILLE NEUF CENT euros (1900 euros), soit CENT euros (100 euros) par part sociale, que la SARL @ COM EXPERTISE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE a payé à l'instant même à Monsieur DIDIER CORREGES, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

APC

HA A

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 11 Avril 2007, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur HERVE PARISOT, cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @ COM. EXPERTISE, PYRENEES-ATLANTIQUES, SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

APC
HAT Q...

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

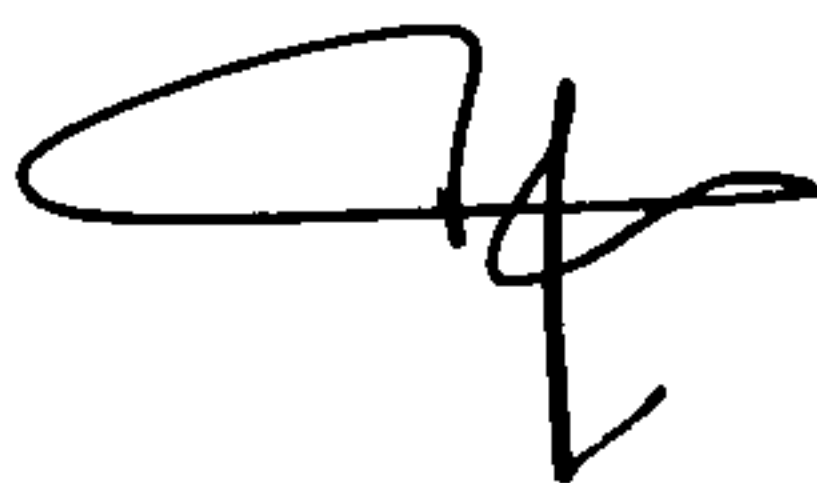
Fait à VILLENEUVE SUR LOT

Le 11 AVRIL 2007

En 06 originaux

Le cédant (1)

M. DIDIER CORREGES



Le cessionnaire (2)

SARL @ COM. EXPERTISE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
M. ALAIN PECHMAGRE-CAMINADE



M. HERVE PARISOT



Enregistré à : SIE DE VILLENEUVE SUR LOT

Le 24/04/2007 Bordereau n°2007/242 Case n°7

Ext 673

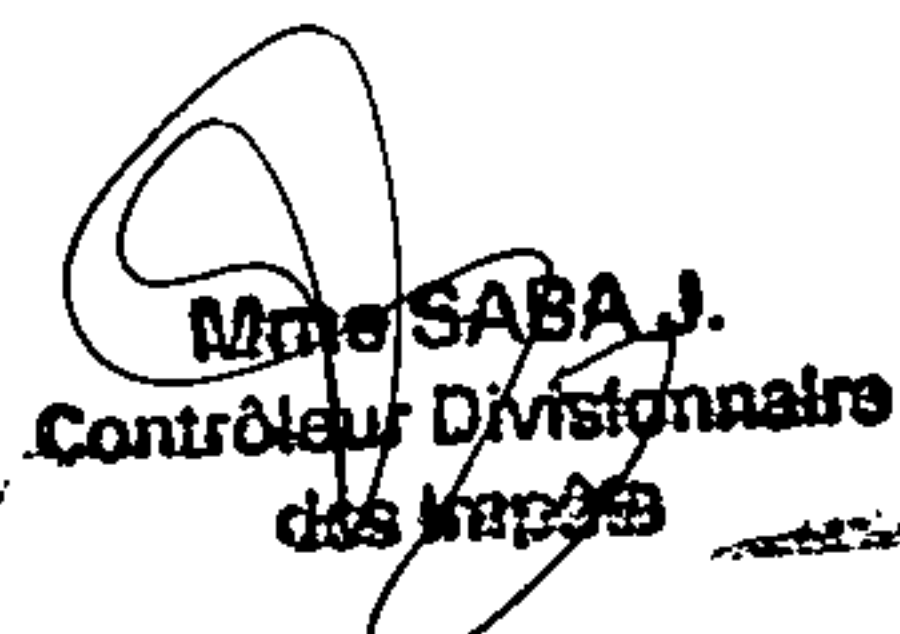
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

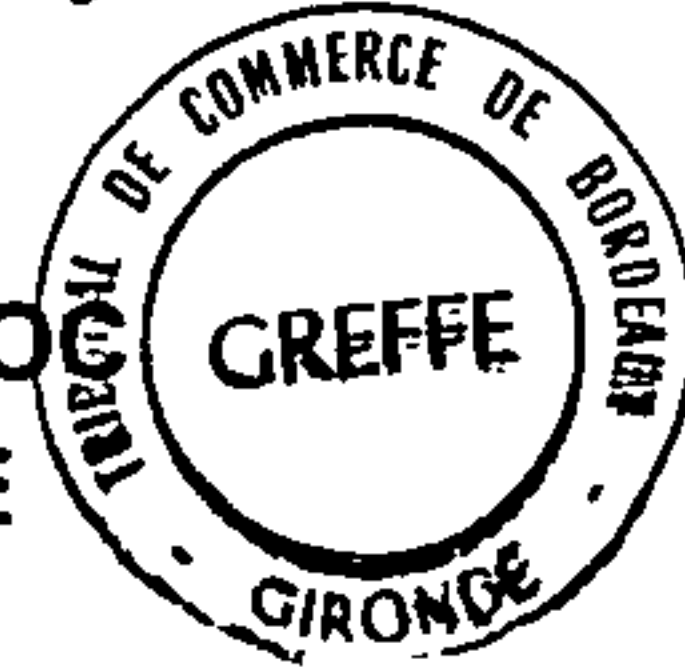
Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale



Mme SABA J.
Contrôleuse Divisionnaire
des Impôts

7947
5 JUIN 2007



@ COM. EXPERTISE, BORDEAUX-MEDOC
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8.000,00 euros

Siège social : 45 AVENUE DE SOULAC

33320 LE TAILLAN MEDOC

488 603 069 RCS BORDEAUX

STATUTS

APC

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert-comptable,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : "@ COM. EXPERTISE, BORDEAUX-MEDOC SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE".

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

APC

WPN

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 45 Avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur DIDIER CORREGES, la somme en espèces de .. 2.000,00 euros

Par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, la somme en espèces de 6.000,00 euros

Soit au total la somme de HUIT MILLE (8000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP AGEN (47), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000,00 euros).

Il est divisé en 80 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

APC

WHD

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur HERVE PARISOT,

UNE part sociale,

Portant le numéro 01 inclus, ci 01 part

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable,

SOIXANTE DIX NEUF PARTS SOCIALES, numérotées de 02 à 80 inclus,

Ci 79 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

APC

MM

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la

APC

responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 17 des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié

APC

MA

des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

WPA

APC

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

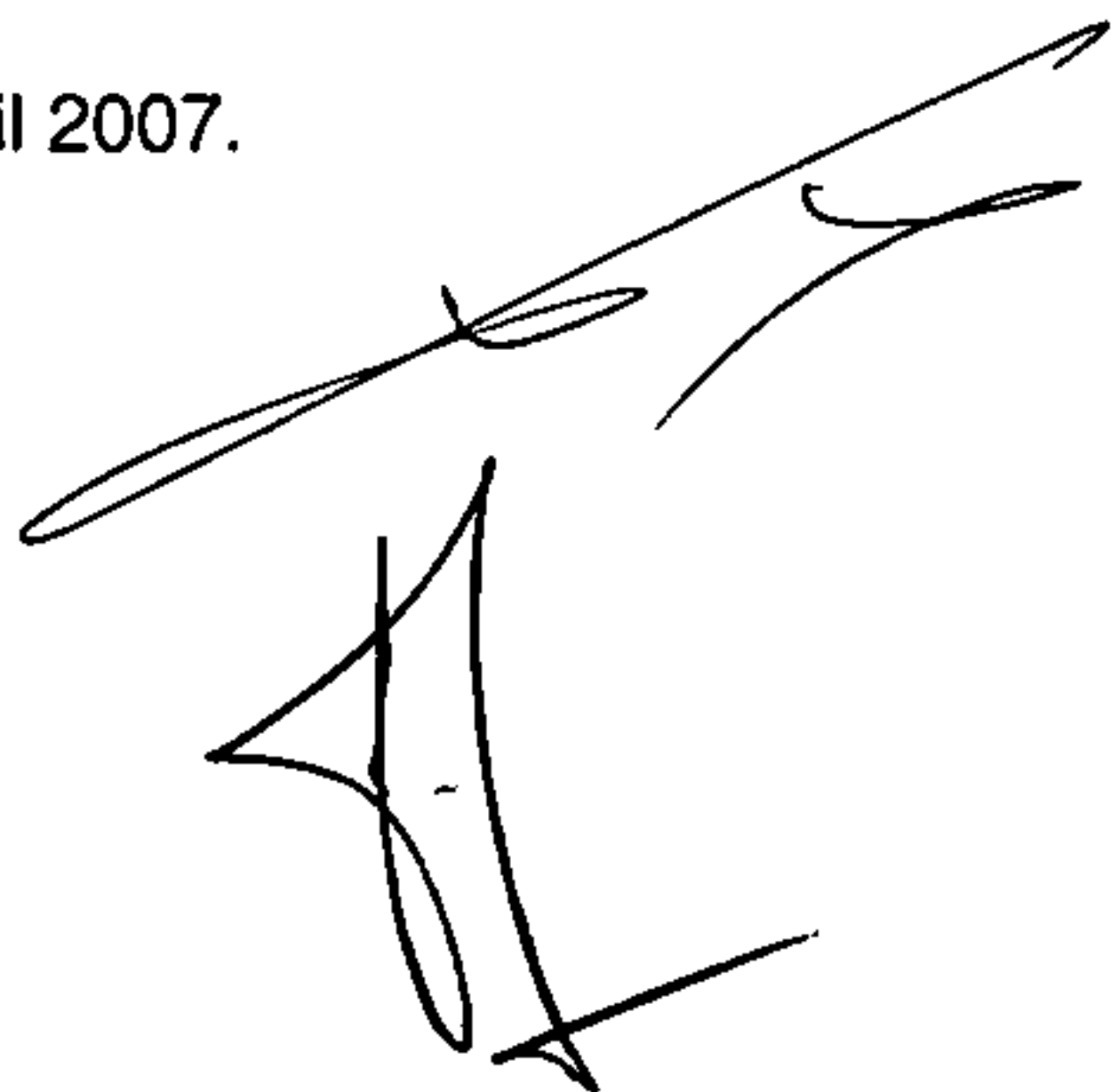
La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à BIARRITZ Le 31 décembre 2005 enregistré au service des impôts des entreprises le 09 février 2006 bordereau N°2006/97 Case numéro 2.

Modifiés par Assemblée générale Extraordinaire du 11 Avril 2007.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned to the right of the text.